

---

Arrêté présenté par la députation du conseil-général de la  
Commune de Paris, qui demande la suppression des cimetières,  
lors de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Arrêté présenté par la députation du conseil-général de la Commune de Paris, qui demande la suppression des cimetières, lors de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 290;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30667\\_t1\\_0290\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30667_t1_0290_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

liberté des noirs, pour celui de ne poser les armes qu'après la destruction des tirans, l'activité des lois révolutionnaires la rend inévitable, acceptes-en l'augure, vois au terme de ta brillante carrière, la bénédiction des peuples, puissons-nous être entendus de tous, ils nous aideroient à tresser la couronne civique que nous te destinons.

Vive la République.

[Extrait des délibérations de l'ass. g<sup>o</sup>, 15 vent. II].

Un membre demande qu'il soit nommé une députation pour accompagner à la Convention nationale la Commission des salpêtres, qui doit luy présenter les premices de ses travaux.

Le citoyen Didot expose qu'à la dernière séance de la Société populaire on a fait lecture d'une affiche de l'administration de police, donnant connaissance d'une lettre circulaire qui tend à désorganiser la Convention nationale et à se choisir un chef ; et demande, qu'attendu qu'il a déjà dénoncé ce même complot le 9 nivôse, la pétition qu'il avoit alors rédigé, soit porté, en même temps que le salpêtre, à la Convention pour l'inviter à rester à son poste, et luy jurer que la section de la Réunion, en se joignant à ses frères des départemens, maintiendra les lois, et deffendra la Convention contre les despotes, ou intrigants qui voudroient la dissoudre.

L'assemblée générale adhère à ces propositions et nomme pour ses commissaires les citoyens Porquel, Simon et Mestancier.

Arrête en outre que le commandant de la force armée convoquera dix hommes par compagnie pour accompagner, avec le drapeau de la section, la députation à la Convention.

P.c.c. : CARRÉ (secrét.-greffier).

## 56

**Le conseil-général de Paris propose de mettre hors de cette commune les cimetières qui y sont encore (1). Il demande qu'il soit établi quatre champs du repos, hors des murs de son enceinte ; qu'il soit aussi établi dans l'intérieur de Paris 9 dépositaires pour recevoir les corps avant leur translation dans le champ du repos (2).**

Une députation du conseil-général de la Commune de Paris, soumet un arrêté pris par cette commune pour la suppression des cimetières de Paris, et elle demande :

1° Que tous les cimetières dans l'intérieur de Paris soient supprimés.

2° Que quatre champs de 20 arpens chacun

(1) Déjà par une déclaration royale datée du 10 mai 1775, enregistrée le 21 mai, le roi avait ordonné « de ne plus inhumer dans les églises et dans l'intérieur des Villes » (Voir Mémoires et déclaration imprimées dans F<sup>o</sup> 92). Des compagnies privées ayant offert de se charger d'établir les nouveaux cimetières hors de l'enceinte de Paris, le clergé protesta, ce qui fit traîner les choses.

(2) P.V., XXXIII, 174. C. Eg., n° 570 ; Mess. soir, n° 570 ; Mon., XIX, 672.

aux environs de Paris, soient consacrés à la sépulture.

3° Qu'il soit créé deux dépôts pour la translation des corps morts qui seroient enlevés dans la nuit.

4° Que les cimetières supprimés soient destinés à l'agriculture (1).

La Convention renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.

## 57

**On lit une lettre qui annonce que, sur les frontières, il existe un grand nombre de corps des Prussiens et des Autrichiens, qui sont si mal enterrés qu'à peine ils sont couverts de terre (2).**

[Niederwiller, 13 vent. II. Au c<sup>n</sup> Rühl] (3).

« Il y a peu de jours que j'ai été à Wissembourg ; à ce voyage, j'ai vu que les morts sont très négligemment enterrés, et qu'ils ne sont couverts que de très peu de terre ; tant ceux qui se trouvent le long de la grande route, que ceux qui sont disséminés sur les champs, de sorte que l'on voit les pieds de ces morts ».

UN MEMBRE propose de leur donner une sépulture suffisante pour éviter les épidémies.

RÜHL appuie la proposition, en demandant que le ministre de l'intérieur soit tenu de prendre les mesures les plus promptes pour prévenir la peste dans les districts de Wissembourg et de Landau, où les cadavres des Prussiens et des Autrichiens ne sont pas suffisamment couverts de terre (4).

[CARRIER] observe qu'il existe aussi un grand nombre de brigands dans la Vendée, qui ne sont pas suffisamment enterrés (5).

CARRIER annonce que dans la Vendée, il y a encore beaucoup de cadavres qui ne sont pas enterrés, il demande que sous trois jours le ministre de l'intérieur présente des moyens efficaces pour entretenir la salubrité de l'air dans tous les pays qui se trouvent dans le même cas (6).

On demande que l'extrait de cette lettre et les observations qui viennent d'être faites sur le grand nombre de cadavres qui se trouvent dans la Vendée, soient renvoyés au comité de salut public, pour prendre au plutôt les mesures nécessaires afin de prévenir les effets du mauvais air que peut occasionner l'exhalaison de ces cadavres.

La Convention ordonne ce renvoi (7).

(1) M.U., XXXVII, 333 ; J. Mont., p. 940 ; J. Sablier, n° 1190 ; Ann. patr. p. 1937.

(2) P.V., XXXIII, 174.

(3) C. 295, pl. 991, p. 14. Lettre remise par le président.

(4) J. Sablier, n° 1190 ; M. U., XXXVII, 333 ; Ann. patr., p. 1937 ; J. Mont., p. 940.

(5) P.V., XXXIII, 174.

(6) J. Sablier, n° 1190.

(7) P.V., XXXIII, 174.